

## Conseil d'Etat, 23 mars 2009, n° 312446 (Etablissement public de santé - prime de service - agents contractuels)

23/03/2009

*Par cet arrêt, le Conseil d'Etat considère que les ministres signataires de l'arrêté du 24 mars 1967 relatif aux conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ne disposaient de la compétence pour instaurer une prime de service en faveur des agents contractuels servant dans des établissements publics hospitaliers dès lors que ces agents sont placés sous une autre autorité que la leur. La haute juridiction administrative estime ainsi que l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté était, dès l'origine, entaché d'incompétence en tant qu'il dispose que les primes de service qu'il instaure sont également applicables aux agents des services hospitaliers recrutés à titre contractuel par les établissements publics hospitaliers.*

**Conseil d'Etat**  
**1ère et 6ème sous-sections réunies**

**N° 312446**

Mentionné dans les tables du recueil Lebon

M. Vigouroux, président  
M. Alain Boulanger, rapporteur  
Mlle Courrèges Anne, commissaire du gouvernement  
SCP WAQUET, FARGE, HAZAN ; SCP LYON-CAEN, FABIANI, THIRIEZ, avocats

**Lecture du lundi 23 mars 2009**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 22 janvier et 21 avril 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour le CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU, dont le siège est 1 bis, rue Victor Hugo à Montereau-Fault-Yonne (77130) ; le CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 20 novembre 2007 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation du jugement du 5 juillet 2006 du tribunal administratif de Melun annulant la décision du 17 novembre 2005 du directeur de ce centre hospitalier refusant d'attribuer la prime de service aux agents contractuels et la décision implicite du 15 décembre 2005 de rejet du recours gracieux du syndicat CGT des personnels du centre hospitalier de Montereau et enjoignant au directeur du centre hospitalier de proposer à la commission administrative paritaire l'attribution aux agents concernés de la prime de service dans un délai de trois mois, d'autre part, au rejet de la demande de ce syndicat présentée devant le tribunal administratif de Melun ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel ;

3°) de mettre à la charge du syndicat CGT des personnels du centre hospitalier de Montereau la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1967 relatif aux conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

Vu le code de justice administrative ;

<https://affairesjuridiques.aphp.fr/textes/conseil-detat-23-mars-2009-n-312446-etablissement-public-de-sante-prime-de-service-agents-contractuels/>



personnels du centre hospitalier de Montereau le versement au CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU d'une somme de 3 000 euros au titre des mêmes dispositions ;

**D E C I D E :**

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 20 novembre 2007 est annulé.

Article 2 : Le jugement du 5 juillet 2006 du tribunal administratif de Melun est annulé.

Article 3 : La demande présentée par le syndicat CGT des personnels du centre hospitalier de Montereau devant le tribunal administratif de Melun et ses conclusions présentées devant la cour administrative d'appel de Paris et le Conseil d'Etat en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le syndicat CGT des personnels du centre hospitalier de Montereau versera au CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU et au syndicat CGT des personnels du centre hospitalier de Montereau.

Copie en sera adressée pour information à la ministre de la santé et des sports et au ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.